

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 23 Janvier 2025 formulée par l'entreprise **BS VOIRIE**, 763 ZI SAINT MAURICE 04100 MANOSQUE.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer un plateau ralentisseur il est nécessaire de réglementer la **circulation et le stationnement**

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N°25- 104
(YR/FM/MM)

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **ROUTE DE BARLES .**

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable du **Lundi 3 Février 2025 au Vendredi 28 Février 2025 inclus**. Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.

Article 2 : La circulation routière sera règlementée par un feu tricolore alternat en journée et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier route Barles devant la dalle aux ammonites. Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur.

Une déviation sera mise en place conformément aux normes en vigueur suivant les besoins de l'intervention.

La circulation routière sera ouverte le week end.

Article 3 : Le revêtement de la chaussée et trottoir impacté par les travaux, sera remis à l'identique à la fin des travaux.

Article 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 5 : L'entreprise aura à charge l'information préalable des riverains avant travaux.

L'entreprise informera les riverains des travaux qui seront réalisés au minimum 15 jours avant la date de démarrage du chantier.

L'entreprise adressera à chaque riverain un courrier précisant la date de début et de fin des travaux, les horaires de travail des équipes (y compris sous-traitants).

Elle précisera dans sa correspondance aux riverains les conditions de mise en œuvre des moyens pour éviter ou réduire les possibles nuisances engendrées par le chantier.

Pendant la durée des travaux, l'entreprise communiquera aux riverains, le nom et les coordonnées de la personne de contact pour les questions et plaintes ou du responsable du chantier.

L'entreprise durant les travaux assurera la continuité des cheminements, le maintien des accès et sorties (bâtiments, garages, habitations, commerces...) cela en toute sécurité pour l'ensemble des usagers.

Article 6 : Sur simple demande des services de secours, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

- Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.
- Article 8 :** L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.
- Article 9 :** La collectivité sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
- Article 10 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué
M.BLANC

